



Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-027
Séance du 14 avril 2022

Objet : Vœu du Conseil Municipal sur la Fixation des redevances d'occupation du domaine public et les tarifs de la mise à disposition des salles communales

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoint ;

Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, Mme Julie BÉNÉZECH, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (2) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE, M. Franck TEYSSIER à M. Jean-François MADONIA.

ABSENTS : (2) M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSÉS : (5) M. Philippe MARCON, M. Clément CHAPPERT, M. Franck TEYSSIER, Mme Sylvie MAURY, M. Lucien DUPRÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCAATION : 07 avril 2022

Par la délibération 2021-042 du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire dans son article 2 le pouvoir de fixer les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public.

« 2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- Tarifs relatifs à l'occupation du domaine public ;

- Tarifs relatifs aux services périscolaires ;
- Tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels, équipements sportifs ou de salles ;
- Tarifs relatifs aux frais de reproduction des documents ;
- Tarifs de la bibliothèque. »

La fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public est un sujet impactant les recettes de la commune mais également les pétitionnaires occupant le domaine public de la commune. Madame le Maire demande donc à l'assemblée d'émettre un vœu sur ces tarifs afin de les prendre en compte dans sa décision.

En effet, l'article L. 2125-1 du CG3P consacre législativement le principe d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public, hormis deux cas d'exonération. On comprend aisément que ce principe obéit au souci manifeste de valorisation économique du domaine des personnes publiques, mais il n'est pas sans poser de problème pour celles-ci, notamment dans leurs relations avec les associations ou les commerçants.

« Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ».

La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit complète, par son article 18, l'article L. 2125-1 précité en ajoutant une nouvelle possibilité d'exception au principe de non-gratuité de l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

Désormais, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. L'organe délibérant de la collectivité concernée détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa. »

Après étude des finances de la commune ainsi qu'une analyse « Menaces / Opportunités / Forces / Faiblesses » concernant l'occupation de ce domaine, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer la contribution 2022 de l'occupation du domaine public à titre gratuit pour les associations « loi 1901 » de la commune. Cette gratuité étant soumise au fait que l'occupation est une portée d'intérêt général et que leurs actions respectent les principes de la République ;
- De fixer des redevances pour l'occupation du Domaine Public en fonction du type d'occupation :

Type d'occupation du domaine public	Ancien tarif Délibération 2018-0009	Nouvelle proposition	Observations
<u>Droit de place :</u> Marché et Foire	1.80 € le mètre linéaire (minimum de perception 7€)	2 € le mètre linéaire (minimum de perception 8 €).	Règlement intérieur marché par arrêté ultérieur au vœu. Le projet de règlement a été envoyé au conseil en pièce annexe à la convocation. Augmentation du coût pour la collectivité dans la gestion (personnel, bornes, entretien, déchets...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **DE RÉAFFIRMER** auprès de la population Saint-Chinianaïse que la fixation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public est un sujet impactant les recettes de la commune mais également les pétitionnaires occupant le domaine public de la commune.

Article 2 : **DE CONFIRMER** son vœu sur la fixation des redevances d'occupation du domaine public et les tarifs de la mise à disposition des salles communales comme exposé ;

Article 3 : **DE CONFIRMER** sa délégation en la matière à Madame le Maire afin de signer tous les actes afférents.

Article 4 : **D'ATTESTER** de la nécessité d'inscription au budget des crédits correspondants.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 15/04/2022

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.